

CONTRAT DE PROGRAMMATION

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le Contrat de programmation est l'instrument juridique par lequel une personne exploitant une entreprise engage un informaticien afin qu'il conçoive un logiciel d'application commerciale pour ses propres besoins.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour encadrer les rapports juridiques générés dans l'hypothèse où une entreprise désire, dans le cadre de l'exploitation de ses activités, faire appel aux services professionnels d'un informaticien spécialisé dans l'analyse informatique et la programmation afin de concevoir un logiciel d'application commerciale en conformité avec un devis d'exécution préalablement préparé par le client dont la propriété demeure celle du client. La décision de procéder de la sorte incombe généralement au directeur de l'information de l'entreprise (voir document le C03.400) qui doit veiller à la bonne exécution de cet ouvrage et qui a intérêt à bien préciser les modalités d'un tel contrat.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input type="checkbox"/> Enregistrement |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Approbation privée |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucun | |

DOCUMENTATION

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Législation | 2098 à 2129 <i>C.c.Q.</i>
<i>Loi sur le droit d'auteur</i> , L.R.C. 1985, ch. C-42 (L.D.A.). |
| <input type="checkbox"/> Décisions | Systèmes Fortune 1000 Ltée c. St-Pierre, J.E. 95-1132 (C.S.); |

Amusement Wiltron Inc. c. Mailville, [1991] R.J.Q. 1930 (C.S.);
Systèmes informatisés Solartronix c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, J.E. 88-1139 (C.S.);
Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G. Inc., (1985) 6 C.P.R. (3d) 322 (C.A. Qué.);

Rapatax (1987) Inc. V. Cantax Corp., (1995) 34 Alta. L.R. (3d) 88;
Prism Hospital Software Inc. v. Hospital Medical Records Institute, (1994) Can. Abr. (2nd) R7B Supp. 812;
Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd, (1988) 1 C.F. 673 (C.A.F.);
Electronic Data Systems Corp. v. Transact Data Services Inc., (1988) Can. Abr. (2nd) R7B.3025;
Gemologists International Inc. v. Gem Scan International Inc., (1986) Can. Abr. (2nd) R20.829;
Paul Craig Enterprises Ltd. v. MPL Computer Products Ltd., (1985) Can. Abr. (2nd) R32 Supp. 997;
International Business Machines Corp. v. Ordinateurs Spirales Inc./Spirales Computers Inc., (1984) Can. Abr. (2nd) R7B.2795;
M.L. Baxter Equipment Ltd. et al. c. Geac Canada Ltd. et al., (1982) 36 O.R. (2d) 150 (Ont. H.C.);
Autogram Computer Systems Ltd. c. Church, (1980) 3 A.C.W.S. (2d) 110 (N.S.S.C.).

□ Doctrine

BAUDOIN, J.L., *Les obligations*, 4e Édition, Cowansville, Y. Blais, 1995.
CIMON, P., «Le contrat d'entreprise ou de service», dans *La Réforme du Code civil*, t. 2, texte réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L., 1993.
DESLAURIERS, J., «Commentaires sur la vente», (1988) 29 C. de D. 931.
FARIBAUT, L., *Traité de droit civil du Québec - De la vente*, t. 11, Montréal, Wilson & Lafleur, 1961.
GENDREAU, Ysolde, «Notes. Le logiciel et le droit d'auteur: réflexions comparatives», (1986-87) 32 R.D. McGill 864-877.
GHESTIN, J. et DESCHÉ, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J., 1990.
GOLDSTEIN, G., «La vente dans le nouveau Code civil du Québec», (1991) 51 R. du B. 329.
JOBIN, P.G., «Précis sur la vente», dans *La Réforme du Code civil*, t. 2, texte réunis par le Barreau du Québec et la

- Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L., 1993.
- PINEAU, J. et BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 2e Édition, Montréal, Thémis, 1988.
- RACICOT, Michel, «La protection des logiciels en droit canadien», dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Cowansville, Yvon Blais, 1991.
- ROUSSEAU-HOULE, T., *Précis du droit de la vente et du Louage*, Québec, P.U.L., 1986.
- HANDA, Sunny, «Reverse Engineering Computer Programs Under Canadian Copyright Law», (1995) 40 *R.D. McGill* 621-690.
- TRUDEAU, Raymond, «Breveter un logiciel», (1993-94) 6 *C.P.I.* 49-66.
- VERSCHELDEN, Louise, «La protection du savoir-faire et l'informatique», (1991-92) 4 *C.P.I.* 267-273.
- VIRIAL, André, *Le droit des contrats de l'informatique*, coll. Actualité juridique, Paris, Éditions du moniteur, 1984.
- AUER, J., *Computer contract negotiations*, New York, Toronto Van Nostrand Reinhold, 1981.
- BIGELOW, R.P., *Computer contracts: negotiating and drafting guide*, New York (NY), M. Bender, 1987.
- DAVIDSON, D. et Jean A. Davidson, *Advanced legal strategies for buying and selling computers and software*, New York, John Wiley & Sons Inc., 1986.
- DAVIS, L.J., et ORTNER, C.B., *Negotiating computer contracts*, New York, Law & Business/Harcourt Brace Jovanovich, 1985.
- DAVIS, Robert E., *Selling your Software*, New York, John Wiley & Sons Inc., 1985.
- HUGHES, H.L., *Computer contracts: principles and precedents*, Sidney Law Book Co., 1987.
- MORGAN, R., *Computer contracts*, London, Longman, 1991.
- PEARSON, H., *Computer contracts: an international guide to agreements and software protection*, London, Financial Training, 1984.
- RENNIE, M., *Further computer contracts: precedents of contract for the sale, purchase, licence, distributing, development, support, escrow and protection of computers and computer software*, London, Sweet & Maxwell, 1989.
- TAKACH, G.S., *Contracting for computer: a practical guide to negotiating effective contracts for acquisition of computer systems and related services*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989.

- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell, 1992.
- Computer contracts: structuring effective agreements*, Missisauga, Insight Press, 1989.
- Computer contracts and Current issues*, in 7th annual New England Computer Law Conference, Boston (Mass), Massachusetts Continuing Legal Education, 1987.
- Negotiating (and litigating) computer contracts*, New York (NY), Law Journal Seminar-Press, 1989.
- New issues and techniques in computer contracts*, Missisauga (Ont), Insight Press, 1990.

○○○○○



© edilex inc.
www.edilex.com

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	9
0.00 INTERPRÉTATION.....	10
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Contrat.....	10
0.01.02 Devis.....	10
0.01.03 Logiciel.....	11
0.01.04 Représentants Légaux.....	11
0.01.05 Taux Préférentiel.....	11
0.02 Préséance.....	11
0.03 Juridiction.....	12
0.03.01 Assujettissement.....	12
0.03.02 Présomption.....	12
0.03.03 Adaptation.....	13
0.03.04 Continuation ou annulation.....	13
0.04 Généralités.....	13
0.04.01 Délais.....	13
0.04.02 Cumul.....	14
0.04.03 Devises canadiennes.....	14
0.04.04 Genre et nombre.....	14
0.04.05 Titres.....	15
1.00 OCTROI.....	15
2.00 CONTREPARTIE.....	16
2.01 Prix convenu.....	16
2.02 Ajustement.....	17
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	17
3.01 Dépôt.....	17
3.02 Solde.....	18
3.03 Intérêt.....	18
3.04 Support technique.....	19
4.00 OBLIGATIONS DU CLIENT.....	19
4.01 Information.....	19
4.02 Personne ressource.....	19
4.03 Opérateur.....	20
4.04 Données pour fichier maître.....	20

4.05	Non-sollicitation	20
5.00	OBLIGATIONS DE L'INFORMATICIEN	21
5.01	Production	21
5.02	Documentation	21
5.03	Mise en route.....	21
5.03.01	Installation.....	21
5.03.02	Formation.....	22
5.03.03	Calendrier de mise en route	22
5.03.04	Service téléphonique	23
5.04	Support technique	23
5.05	Garantie	24
5.05.01	Imperfection.....	24
5.05.02	Responsabilité.....	24
6.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	25
6.01	Droits de propriété	25
6.01.01	Droit de propriété réservé	25
6.01.02	Code de sécurité.....	25
6.02	Contrat de licence	26
6.03	Cession	26
6.04	Force majeure.....	26
7.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
7.01	Annexes.....	27
7.02	Arbitrage	27
7.03	Avis.....	28
7.04	Élection.....	28
7.05	Modification.....	29
7.06	Non-renonciation	29
8.00	FIN DU CONTRAT	30
8.01	Résiliation	30
8.01.01	Avec préavis de CINQ (5) jours	31
8.01.02	Avec préavis de TRENTE (30) jours	32
9.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	32
10.00	PORTÉE	33

LISTE DES ANNEXES

PAGE

ANNEXE 0.01.02 - DEVIS D'EXÉCUTION.....	34
ANNEXE 0.01.03 - LOGICIELS UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	35
ANNEXE 3.04 - SUPPORT TECHNIQUE TARIFICATION	35

ooooo

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE PROGRAMMATION intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L' «INFORMATICIEN»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

ET:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CLIENT».

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

A) L'INFORMATICIEN est spécialisé dans l'analyse informatique, la programmation et la formation relatives au système informatique

INFORMATICIEN	CLIENT

- B) Le CLIENT requiert un logiciel d'application commerciale, dont le devis d'exécution est décrit à l'annexe A des présentes;
- C) L'INFORMATICIEN a l'expertise nécessaire pour fournir au CLIENT un programme qui respecte les besoins et exigences de ce dernier;
- D) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- E) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.02 Devis

désigne le devis d'exécution du CLIENT se rapportant au logiciel reproduit pour fins de référence à l'annexe 0.01.02 du contrat.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.03, 2.02, 5.01, 5.02 et 5.03.03 et à l'annexe 0.01.02.

INFORMATICIEN	CLIENT

0.01.03 Logiciel

désigne le(s) programme(s) conçu(s) et réalisé(s) par l'INFORMATICIEN en conformité avec le devis.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.02, 1.00, 3.02, 4.01, 4.02, 4.04, 5.01, 5.02, 5.03.01, 5.03.02, 5.03.03, 5.03.04, 5.05.01, 5.05.02, 6.01.01, 6.01.02 et à l'annexe 0.01.03.

0.01.04 Représentants Légaux

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit les liquidateurs de sa succession, ses héritiers, légataires ou ayants droit, soit ses mandataire, préposés ou cessionnaires.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 10.00.

0.01.05 Taux Préférentiel

désigne, pour chaque jour, le taux d'intérêt annuel que la principale banque d'affaires de l'INFORMATICIEN, eu égard à la situation du marché, établit pour ce jour et fait connaître publiquement et en fonction duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts qu'elle consent au Canada en devises canadiennes.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 3.03.

0.02 Préséance

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, promesse verbale ou contrat antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

Sous le Code civil du Québec, la notion d'acte juridique conclu dans le cours des activités de l'entreprise a été retenue. L'article 1525 C.c.Q. vient nous éclairer quant à la définition de cette expression. Selon l'article 2862 C.c.Q., dans le cas d'actes juridiques conclus en pareilles circonstances, la preuve testimoniale est recevable afin de prouver leur existence. Le même article prévoit, également, qu'il est possible de prouver par témoignage un acte juridique, aussitôt qu'il y a commencement de preuve.

L'article 2863 C.c.Q., quant à lui, vient nous indiquer que la preuve testimoniale peut être admise afin de contredire ou de changer les termes d'un écrit, lorsque la partie adverse

INFORMATICIEN	CLIENT